

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire d'Etat  
aux Relations avec l'Assemblée  
et aux Etudes,*  
André PHILIP.

*Le Commissaire d'Etat aux Commissions  
intercommissariales,*  
Henri QUEUILLE.

*Le Commissaire à la Justice,  
Commissaire à l'Intérieur p. i.,  
Commissaire aux Colonies p. i.,*  
François DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Finances,*  
Pierre MENDES-FRANCE.

*Le Commissaire à l'Information,*  
H. BONNET.

*Le Commissaire aux Communications  
et à la Marine marchande,*  
René MAYER.

*Le Commissaire d'Etat  
aux Affaires Musulmanes,*  
CATROUX.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,*  
MASSOLI.

*Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,*  
André LE TROQUER.

*Le Commissaire à la Marine,*  
Louis JACQUINOT.

*Le Commissaire aux Affaires sociales  
Commissaire aux Prisonniers,  
Déportés et Réfugiés p. i.,*  
A. TIXIER.

*Le Commissaire au Ravitaillement  
et à la Production,*  
André DIETHELM.

*Le Commissaire à l'Education nationale,*  
René CAPITANT.

**ORDONNANCE** du 8 février 1944 modifiant l'article 184 du Code de Justice militaire pour l'Armée de Mer.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la marine;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Le Comité juridique entendu;

**ORDONNE :**

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 184 du Code de Justice Militaire pour l'Armée de Mer sont modifiés comme suit :

« *Alinéa 1<sup>er</sup>.* — Le condamné peut former un recours devant les Tribunaux maritimes permanents de cassation dans le ressort desquels se trouve le bâtiment, dans les délais et suivant les formes prévues aux articles 155 et suivants du présent code ».

« *Alinéa 2.* — Lorsque le bâtiment à bord duquel a été rendu le jugement se trouve hors du ressort d'un Tribunal maritime permanent de cassation, le recours est effectué devant un Tribunal Maritime de Cassation à bord ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 8 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à la Marine,*  
Louis JACQUINOT.

*Le Commissaire à la Justice,  
Commissaire aux Colonies p. i.,*  
François DE MENTHON.

### Magistrature coloniale

#### Discipline

N<sup>o</sup> 151 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

22 mars 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 29 janvier 1944 portant réglementation provisoire de la discipline judiciaire dans les territoires relevant du Commissariat aux Colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 portant réglementation provisoire de la discipline judiciaire;

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant toute la durée des hostilités, le Comité français de la Libération nationale pourra, par décret, et statuant en matière disciplinaire :

1<sup>o</sup> — Déplacer, rétrograder ou suspendre de leurs fonctions les magistrats des Colonies du siège des Cours, Tribunaux et Justices de Paix;

2<sup>o</sup> — Suspendre de leurs fonctions les magistrats des Colonies appartenant au Ministère public.

ART. 2. — La suspension pourra entraîner quant aux traitements et indemnités, rétrogradation à un ou plusieurs échelons inférieurs.

ART. 3. — La suspension ne pourra être prononcée qu'après enquête faite par un magistrat désigné à cet effet, soit par le Commissaire aux Colonies, soit sur délégation, par le Président ou le Procureur près la Juridiction d'Appel. Ce magistrat devra toujours être d'un rang supérieur à celui du magistrat mis en cause.

ART. 4. — En ce qui concerne les Présidents et Procureurs près les Juridictions d'Appel, l'enquête prévue par l'article précédent devra être faite par le

Commissaire aux Colonies, qui pourra toutefois déléguer un magistrat du rang de la catégorie du magistrat mis en cause, pour procéder à tous actes d'informations autres que l'audition de l'intéressé.

ART. 5. — Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la Cour de Cassation aura pu siéger en territoire libéré, les magistrats qui auront été l'objet de sanctions disciplinaires prises en application du présent texte seront déférés à la Cour de Cassation siégeant au Conseil Supérieur de la Magistrature. Cette juridiction aura tous pouvoirs pour réformer, réviser ou maintenir les décisions intervenues.

ART. 6. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 29 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim  
de la Présidence du Comité,*

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à la Justice,  
Commissaire aux Colonies p. i.,*

François DE MENTHON.

*Admission dans les cadres des avocats réfugiés*

N<sup>o</sup> 156 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

22 mars 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 2 février 1944 modifiant, pour la durée des hostilités, les conditions d'admission dans les cadres de la magistrature coloniale des avocats réfugiés.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1943 portant création et suppression de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et tous autres actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 mai 1934;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 22 août 1928, tel qu'il a été modifié par le décret du 11 mai 1934, en faveur des avocats qui, à la date du 2 septembre 1939, étaient inscrits à un barreau du ressort d'une Cour d'appel de la Métropole, et qui auront quitté ce ressort ou n'y seront pas revenus à la suite de l'occupation allemande.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 2 février 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim  
de la Présidence du Comité,*

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à la Justice,  
Commissaire aux Colonies p. i.,*

François DE MENTHON.

Comité du commerce extérieur  
de l'A. O. F. et du Togo

N<sup>o</sup> 154 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

22 mars 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 31 janvier 1944 instituant un établissement public sous le nom de « Comité du Commerce Extérieur de l'A.O.F. et du Togo ».

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret organique du Gouvernement général de l'A. O. F. du 18 octobre 1904, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sous le nom de « Comité du Commerce extérieur de l'Afrique Occidentale française et du Togo », un établissement public ayant pour objet d'assurer en liaison avec le commerce, les opérations d'importation et d'exportation de l'Afrique Occidentale française et du Togo, en provenance et à destination des pays alliés ou neutres ou de l'Afrique du Nord.

ART. 2. — Les conditions de fonctionnement de cet établissement public sont définies dans les statuts annexés au présent décret et approuvés par ce texte. L'application en est réglée, en tant qu'il y a lieu, par les arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F.

ART. 3. — Le Comité du Commerce Extérieur de l'Afrique Occidentale française et du Togo possède la personnalité juridique et l'autonomie financière.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 31 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim  
de la Présidence du Comité,*

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à l'Intérieur p. i.,  
Commissaire aux Colonies p. i.,*

François DE MENTHON.